



CANAL DE NANTES A BREST

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVRIL 1985

REGLEMENT PARTICULIER

pris pour l'exécution du règlement général
de police de la navigation intérieure

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région
des Pays de la Loire,

Commissaire de la République du Département de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement
Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le Règlement Particulier de Police du canal de Nantes à
Brest du 27 juin 1974 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de
Navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
Loire-Atlantique.

A R R E T E

=====

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Police et l'usage du CANAL DE NANTES A BREST et de ses
dépendances entre les rivières Erdre et Vilaine sont régis par les
dispositions du décret du 21 septembre 1973 et par celles du présent
règlement particulier.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - DIMENSIONS DES BATIMENTS, CONVOIS ROUSSES ET MATERIELS FLOTTANTS (Art. 1.06 du décret)

Les bâtiments naviguant sur le Canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine ne doivent pas excéder les dimensions suivantes en mètres :

SIGNATION	Longueur de bout en bout y compris le gouvernail	Largeur	Enfoncement ou tirant d'eau	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air	Minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison		Hauteur des mâts au-dessus du plan de flottaison
					bateau ponté	bateau non ponté	
BATIMENTS MOTORISES	26,00	4,60	1,40	3,00 (1)	0,10	0,20	12,00

(1) le bief étant au niveau d'étiage (2) en dehors des ponts

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du règlement général de police, la vitesse maximale par rapport à la rive de tous les bâtiments motorisés ne devra pas excéder :

- 8 km/h pour les remorqueurs isolés et les bateaux de plaisance
- 7 km/h pour les bâtiments vides,
- 5 km/h pour les bâtiments chargés à 1,40 m d'enfoncement,
- 3 km/h pour tous les bâtiments pendant la nuit.

ARTICLE 3 - CONSTRUCTION, GREEMENT ET EQUIPAGE DES BATIMENTS (Art. 1.08 du décret)

L'usage du batelet à la traîne est interdit.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route,
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige ou de glaces et au cours des manœuvres d'accostage et d'éclosage.

lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée.

